

Communiqué au Conseil et
aux membres de la Société.

C.77.M.77.1945.XI.

O.C.1810

Genève, le 25 juillet 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

Suppression de l'usage de l'opium à
fumer en Extrême-Orient.

Lettre du Gouvernement de la République française
annonçant l'adoption du principe de l'interdiction absolue
de l'usage de l'opium à fumer dans l'ensemble des territoires
relevant de l'autorité française en Extrême-Orient. (x)

Note du Secrétaire général p.i.

Le Secrétaire général p.i. a l'honneur de communi-
quer ci-joint aux Membres et aux Etats non membres de la Société
des Nations ainsi qu'aux Parties à la Convention internationale
de l'opium de 1912, à l'Accord de Genève de 1925 relatif à l'opium
et à l'Accord de Bangkok de 1931 relatif à la suppression de
l'usage de l'opium à fumer, la lettre ci-après reçue du Gouver-
nement de la République française au sujet de l'interdiction de
l'usage de l'opium à fumer dans les territoires français d'Extrême-
Orient.

REPUBLIQUE FRANCAISE.
Ministère des Affaires
Etrangères
Secrétariat des Confé-
rences.

Paris, le 13 juillet 1945.

Interdiction de l'usage de
l'opium à fumer.

Monsieur le Secrétaire général,

En application de l'article 30 de la Convention de
l'Opium de 1925 et de l'article 21 de la Convention de l'Opium
de 1931, qui prescrivent aux Parties Contractantes de se communi-
quer, par l'entremise du Secrétariat de la S.d.N., les mesures
adoptées par elles en vue de combattre l'abus des stupéfiants, j'ai
l'honneur de vous confirmer que le principe de l'interdiction ab-
solue de l'usage de l'opium à fumer dans l'ensemble des territoires
relevant de l'Autorité française en Extrême-Orient a été adopté
il y a un an par le Comité Français de Libération Nationale, qui

(x) Pour des déclarations antérieures des Gouvernements des
Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
au sujet de la suppression de l'usage de l'opium à fumer en Ex-
trême-Orient, voir documents C.30.M.30.1943.XI (O.C.1807) et
C.7.M.7.1944.XI (O.C.1808).

avait porté cette décision à la connaissance du Gouvernement britannique dès le 3 janvier 1944. Un programme d'action sera établi dès que les territoires actuellement occupés auront été libérés.

Le Gouvernement de la République estime d'autre part que la limitation et le contrôle effectifs de la production de l'opium sont les conditions essentielles du succès de cette politique et impliquent la nécessité d'une entente internationale à ce sujet.

Agréez, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma considération distinguée.

(s) p.a. J.Fouques Duparc.

Monsieur le Secrétaire général
de la Société des Nations ,

GENEVE.
